

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

N° : R-3662-2008

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ  
MÉTRO (SCGM)

Requérante

c.

L'ASSOCIATION DES CONSOM-  
MATEURS INDUSTRIELS DE GAZ  
(ACIG),

Intervenante

---

---

### DEMANDE D'INTERVENTION

---

L'INTERVENANTE, L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUS-  
TRIELS DE GAZ (CI-APRÈS « ACIG »), SOUMET CE QUI SUIT :

**A) *Intérêt et représentativité de l'intervenante***

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz (l'«**ACIG**»), créée en 1973, a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec, en Ontario et au Manitoba;
2. L'ACIG compte présentement environ cinquante (50) membres, dont près d'une trentaine (30) sont situés au Québec;
3. Dans l'ensemble, les membres du Québec consomment un peu plus de 60 Bcf de gaz naturel par année, soit environ 50% de la consommation industrielle et près de 30% de la consommation totale de gaz naturel au Québec;
4. L'ACIG a pour objectifs principaux de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada;

5. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office national de l'énergie et de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour toutes les matières affectant directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport ou de distribution du gaz naturel;
6. L'ACIG a un intérêt évident à intervenir en la présente instance en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura un impact direct sur les tarifs et autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels seront assujettis les membres de l'ACIG;

***B) Motifs de l'intervention de l'ACIG***

7. L'intervention de l'ACIG aura évidemment pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz naturel auprès de la Régie de l'énergie en vue de la décision que cette dernière devra rendre en l'instance relativement à la cause tarifaire de Société en commandite Gaz Métro (« **SCGM** »);
8. Plus particulièrement, l'ACIG cherchera à garantir que ses intérêts tarifaires seront pris en compte dans le cadre de la présente cause tarifaire;

***C) Conclusions recherchées par l'ACIG***

9. La preuve de Gaz Métro n'ayant pas encore été déposée à ce jour, il est difficile pour l'ACIG à ce stade-ci de préciser les conclusions qu'elle entend rechercher;

***D) Présentation de la preuve et argumentation de l'ACIG***

10. L'ACIG entend participer activement à toutes les étapes de la présente cause tarifaire;
11. Au moment d'écrire ces lignes, l'ACIG n'a pas arrêté sa décision quant à l'opportunité de retenir les services d'un ou de plusieurs personnes-ressources, telles que des experts, pour l'appuyer dans le cadre de la présente cause tarifaire;

12. L'ACIG sera en meilleure position de prendre une décision finale à cet égard lorsque Gaz Métro aura complété sa proposition tarifaire;
13. Cependant, l'ACIG est d'ores et déjà en mesure de confirmer que son représentant au sein du groupe de travail à être constitué conformément au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance sera son analyste, monsieur **Jean-Benoît Trahan**.

**E) Frais, budget prévisionnel et communications avec l'ACIG**

14. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACIG demande à la Régie de l'énergie que lui soit remboursé les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente cause tarifaire;
15. À cet effet, l'ACIG verra à déposer un budget prévisionnel dès qu'elle sera requise de le faire par la Régie de l'énergie;
16. L'ACIG apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec la présente cause tarifaire soit acheminée au procureur soussigné, avec copie au président de l'ACIG, M. Murray A. Newton, aux coordonnées suivantes:
  - **Me Guy Sarault**  
**HEENAN BLAIKIE s.e.n.c.r.l., SRL**  
1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 4Y1  
T ▪ (514) 846-2317  
F ▪ (514) 921-1317  
E ▪ [gsarault@heenan.ca](mailto:gsarault@heenan.ca)
  - **Monsieur Murray A. Newton, président**  
**L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS**  
**INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)**  
1201 – 99, rue Metcalfe  
Ottawa (Ontario) K1P 6L7  
T ▪ (613) 236-8021  
F ▪ (613) 230-9531  
E ▪ [mnewton@igua.ca](mailto:mnewton@igua.ca)

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**AUTORISER** l'ACIG à intervenir en la présente cause tarifaire et, le cas échéant, à présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert, ainsi qu'une argumentation ;

**ORDONNER** le remboursement à l'ACIG des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente instance.

MONTREAL, le 17 mars 2008

---

**HEENAN BLAIKIE** S.E.N.C.R.L., SRL  
Procureurs de l'intervenante  
ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS  
INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)